

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugt. no. 1902/2025**

not. 38400/24/CD

2 x T.I.G.

## **AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUIN 2025**

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant ADRESSE2.),

**- p r é v e n u -**

en présence de:

**PERSONNE2.),**  
né le DATE2.) à ADRESSE3.) (France),  
demeurant ADRESSE4.),

comparant par la société à responsabilité limitée NC AVOCAT s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1222 Luxembourg, 16, rue Beck/Coin 95, Grand-Rue, inscrite sur la liste V de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B236962, représentée pour les besoins de la présente affaire par Maître Nadia CHOUHAD, avocat à la Cour,

**partie civile** constituée contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

---

**FAITS :**

Par citation du **6 novembre 2024**, le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu à comparaître à l'audience publique du **22 janvier 2025** devant le tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

**princ. coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel, subs. coups et blessures volontaires.**

A cette date, l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience publique du 14 mai 2025.

A l'audience publique du **14 mai 2025**, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin **PERSONNE2.)** fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Ensuite Maître Etienne CAILLOU, avocat, en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile pour et au nom de **PERSONNE2.)**, préqualifiée, demanderesse au civil, contre le prévenu **PERSONNE1.)**, préqualifié, défendeur au civil. Il donna lecture des conclusions écrites qu'il déposa ensuite sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par le vice-président et par le greffier.

Le prévenu et défendeur au civil **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Alessandra VIENI, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Abou BA, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Patrice MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu **PERSONNE1.)**.

Le prévenu **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

## **J U G E M E N T** qui suit:

Vu la citation à prévenu du 6 novembre 2024 (not. 38400/24/CD) régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)**.

## AU PÉNAL

Vu l'information donnée en date du 22 avril 2025 à la Caisse Nationale de Santé et à l'Association d'Assurance Accident relative à la citation du prévenu à l'audience, en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Vu le procès-verbal numéro JDA 162498-1/2024, établi en date du 23 août 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg.

Entendues les déclarations du témoin PERSONNE2.) à l'audience publique du 14 mai 2025.

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.), le 23 août 2024 entre 12.14 heures et 12.30 heures, à ADRESSE5.), principalement, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), notamment en lui portant de coups de poing et des coups de pied au visage et au corps, en le projetant au sol et en continuant à le frapper au sol avec la circonstance que les blessures faites ou les coups portés volontairement ont entraîné une incapacité de travail personnel, subsidièrement, sans cette circonstance aggravante.

Il résulte des déclarations sous la foi du serment du témoin PERSONNE2.) qu'PERSONNE1.) aurait provoqué à plusieurs fois PERSONNE2.), alors qu'il pensait que ce dernier l'avait dénoncé auprès du chef parce qu'il aurait mal effectué son travail.

Quand PERSONNE2.) voulait l'après-midi commencer à effectuer son travail, PERSONNE1.) serait venu vers lui et aurait commencé à le frapper avec les mains, les pieds et les poings. Il l'aurait mis par terre et aurait continué à le frapper. PERSONNE2.) aurait essayé de se défendre, mais il n'aurait pu donner que quelques coups sur le casque de PERSONNE1.).

Après la bagarre, PERSONNE2.) n'aurait plus pu se relever et aurait constaté que son pied gauche était cassé.

Etant donné que PERSONNE2.) ne voulait pas causer de problèmes à PERSONNE1.) les deux s'étaient mis d'accord à déclarer l'incident comme accident de travail et ils ont inventé une histoire comme quoi PERSONNE2.) serait tombé d'une échelle, ce qui n'était pas le cas, aucune échelle n'ayant été impliquée dans la genèse des blessures subies par PERSONNE2.) selon ce dernier.

D'après PERSONNE1.), PERSONNE2.) l'aurait surveillé pour voir comment il travaillait et il serait même aller voir le chef pour se plaindre de sa façon de travailler.

Il serait tombé d'une échelle, alors qu'il aurait manqué la dernière marche et il se serait ainsi blessé au pied.

Selon PERSONNE1.) c'est PERSONNE2.) qui lui aurait donné plusieurs coups de poing dans le visage et sur le torse.

PERSONNE1.) se serait senti menacé parce que PERSONNE2.) aurait pris un marteau et qu'il aurait essayé de le frapper avec celui-ci. PERSONNE1.) aurait alors donné des coups à PERSONNE2.) au niveau de la tête et des épaules pour se défendre contre ce dernier.

Selon certificat médical des Hôpitaux Robert Schuman du 30 août 2024 PERSONNE2.) a eu une « trimalleolaire Luxationsfraktur rechts ». Il lui a été prescrit une incapacité de travail du 23 août 2024 au 17 novembre 2024.

Aucun certificat médical n'est versé concernant PERSONNE1.).

A l'audience publique du 14 mai 2025, le mandataire du prévenu PERSONNE1.) a contesté les faits et a plaidé que son mandant se serait senti menacé et se serait uniquement défendu contre PERSONNE2.) qui l'aurait agressé.

Le tribunal constate que la version des faits telle que relatée par la victime PERSONNE2.) et réitérée à l'audience sous la foi du serment est constante et crédible au vu des blessures causées. De plus aucun certificat médical n'est versé par le prévenu PERSONNE1.) qui corroborerait sa version comme quoi il aurait été attaqué par PERSONNE2.). Aucune blessure n'a d'ailleurs été constatée dans son chef. Le tribunal estime partant que le prévenu ne s'est pas défendu légitimement contre une quelconque attaque de PERSONNE2.).

Le tribunal arrive à la conclusion que c'est PERSONNE1.) qui a volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE2.) en lui portant des coups de poing et des coups de pieds au visage et au corps en le projetant au sol et en continuant à le frapper au sol.

L'infraction reprochée par le Ministère Public est donc établie tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif, dont notamment les déclarations du témoin, réitérées à l'audience sous la foi du serment, ainsi que par les certificats médicaux constatant une incapacité de travail dans le chef de la victime PERSONNE2.).

Au vu des certificats médicaux précités et des déclarations du témoin PERSONNE2.) à l'audience, la circonstance aggravante de l'incapacité de travail personnel est également établie, de sorte qu'il y a lieu de retenir le prévenu dans les liens de l'infraction libellée à titre principal à son encontre.

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu**, par les éléments du dossier répressif, le témoignage sous la foi du serment de PERSONNE2.), ensemble ses aveux, de l'infraction suivante :

**« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,**

**depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, le 23 août 2024 entre 12.15 heures et 12.30 heures, à L-ADRESSE5.),**

**en infraction à l'article 399 al. 1 du Code pénal,**

**d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures avec la circonstance que les coups ou blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel,**

**en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), notamment en lui portant de coups de poing et des coups de pied au visage et au corps, en le projetant au sol et en continuant à le frapper au sol avec la circonstance que les blessures faites ou les coups portés volontairement ont entraîné une incapacité de travail personnel.»**

L'article 399 du Code pénal sanctionne l'infraction de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 2.000 euros.

L'infraction commise par PERSONNE1.) ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois. De plus le prévenu a, à l'audience publique du 14 mai 2025, marqué son accord à prester un travail d'intérêt général non rémunéré. Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à effectuer un **travail d'intérêt général** non rémunéré d'une durée de **240 heures**.

Au vu de sa situation financière précaire et en application des dispositions de l'article 20 du Code pénal, le Tribunal décide de ne pas prononcer de peine d'amende à l'encontre d'PERSONNE1.).

## **AU CIVIL**

A l'audience publique du **14 mai 2025**, Maître Etienne CAILLOU, avocat, en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile pour et au nom de PERSONNE2.), préqualifiée, partie demanderesse au civil, contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié, partie défenderesse au civil.

Cette demande civile déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit : (voir annexe)

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.), le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demande est également fondée en son principe. En effet, le dommage dont le demandeur au civil entend obtenir réparation, est en relation causale directe avec l'infraction retenue à charge d'PERSONNE1.).

Le Tribunal ne disposant pas des renseignements nécessaires pour procéder à une évaluation des différents préjudices subis par PERSONNE2.), il y a lieu de nommer experts Docteur Francis DELVAUX, expert médical, et Maître Matthieu FETTIG, expert calculateur, avec la mission plus amplement définie au dispositif du présent jugement.

PERSONNE2.) a demandé, en cas d'instauration d'une expertise, l'allocation d'une provision de 10.000 euros.

Lorsque le *quantum* du dommage ne peut pas être immédiatement déterminé, le Tribunal peut accorder une provision à la partie civile. Cette provision n'est qu'une avance sur l'indemnité définitivement allouée et elle s'impute sur le montant de l'indemnité définitive (Max LE ROY, L'évaluation du préjudice corporel).

Eu égard aux éléments du dossier et notamment eu égard aux montants indemnitaires auxquels peut prétendre PERSONNE2.), la demande en allocation d'une provision est à déclarer fondée pour le montant de 2.000 euros.

Le mandataire de PERSONNE2.) réclame encore une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Quant à la demande en allocation d'une indemnité de procédure, celle-ci est à réserver en matière d'expertise.

## **PAR CES MOTIFS :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et défendeur au civil et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le demandeur au civil entendu en ses conclusions et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

### **AU PÉNAL**

**d o n n e a c t e** au prévenu **PERSONNE1.)** de son accord à se soumettre à un travail d'intérêt général non rémunéré;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à prester un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de **deux cent quarante (240) heures** ;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** que le travail d'intérêt général doit être commencé dans les six mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée et doit être exécuté dans les 24 mois ;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** que l'inexécution de ces travaux peut entraîner de nouvelles poursuites de la part du Parquet (l'article 23 du code pénal) : « *Toute violation de l'une des obligations ou interdictions résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans* » ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **34,17 euros**;

### **AU CIVIL**

**d o n n e a c t e** au demandeur au civil **PERSONNE2.)** de sa constitution de partie civile;

**se d é c l a r e c o m p é t e n t** pour en connaître ;

**d é c l a r e** la demande **recevable**;

**avant tout autre progrès en cause, n o m m e**

- expert-médical, Docteur Francis DELVAUX, demeurant professionnellement 17, rue d'Orange, L-2667 Luxembourg,
- expert-calculateur, Maître Matthieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à 16, rue Charles Darwin L-1433 Luxembourg

avec pour mission de concilier les parties si faire se peut, sinon d'évaluer et de fixer dans un rapport écrit et motivé, à déposer au greffe de cette juridiction, les montants indemnitaires devant revenir à PERSONNE2.), du chef de préjudices corporel, matériel et moral subis du fait des agissements fautifs d'PERSONNE1.), à la suite des faits du 23 août 2024, en tenant compte des prestations et recours éventuels des organismes de sécurité sociale ;

**a u t o r i s e** les experts à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission leur confiée et même à entendre de tierces personnes,

**d i t** qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement des experts, ils seront remplacés sur simple requête à adresser au président du tribunal de ce siège et par simple note au plume;

**d i t** la demande en provision **fondée** pour le montant de **deux mille (2.000) euros** ;

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **deux mille (2.000) euros**, à titre de provision ;

**r é s e r v e** la demande en indemnité de procédure ainsi que les frais ;

**f i x e** l'affaire au rôle spécial.

Par application des articles 14, 20, 22 et 399 du Code pénal et des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphane MAAS, vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence de Michel FOETZ, premier substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.